

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est*

Unité départementale du Haut-Rhin

*Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité
Bureau prévention des risques*

COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM

PORTER À CONNAISSANCE “risques technologiques”

autour du site de la société SCAPALSACE à NIEDERHERGHEIM



- **Annexe 1. Rapport de l'inspection des installations classées et cartes**
- **Annexe 2. Recommandations sur l'urbanisation future**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est*

Unité départementale du Haut-Rhin

*Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité
Bureau prévention des risques*

COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM

PORTER À CONNAISSANCE “risques technologiques”

autour du site de la société SCAPALSACE à NIEDERHERGHEIM



**Annexe 1. Rapport de l'inspection
des installations classées et cartes**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Mulhouse, le 12/10/2018/

Unité Territoriale du Haut-Rhin

Nos références : RC/BC

mise à jour 5592_2013 01-15_Scapalsace_DIRI_26

Vos références :

Affaire suivie par : Anita BOTZ

Anita.botz@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 88 13 06 20

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

1. Introduction

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

Le présent rapport constitue la première partie du « porter à connaissance risques technologiques ». Il comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

2. Présentation de l'établissement, situation administrative

La société Scapalsace – Centre E. Leclerc souhaite exploiter un entrepôt sur la route départementale D1B à Niederhergheim (68) sur un terrain d'une superficie de 93 000 m². Cet entrepôt sera exploité en centre automatisé de traitement des commandes, et y seront réalisées des activités de dépalettisation, de stockage de palettes (tous produits : épicerie, bazar, alcools, liquides,...) et repalettisation avant expédition par camion. Cette base logistique desservira une cinquantaine de magasins.

Les activités sont soumises à autorisation pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts), le volume stocké projeté, de 541 742 m³, étant supérieur à 300 000 m³.

La société Scapalsace a remis le 10 février 2012 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement un dossier de demande d'autorisation, lequel comporte une étude de dangers. Le dossier a été jugé complet et recevable le 13 mars 2012. Le commissaire-enquêteur a remis son rapport le 08 octobre 2012. Un projet d'arrêté d'autorisation a été remis en préfecture.

3. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement

Après avoir déposé l'étude de dangers le 10 février 2012, l'inspection des installations classées a analysé ce document, sur la base des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cette analyse amène l'inspection des installations classées à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

PhD	Probabilité	Type d'effet	SELS ¹ (mètre)	SEL ² (mètre)	SEI ³ (mètre)	Façades	Sort du site	Cinétique
Incendie de la cellule n°1	C	Thermique	17	28	42	Façade Sud	Oui (SEI)	Rapide
			28	49	80	Façade Ouest	Oui (SEI)	Rapide
Incendie de la cellule n°1 et de la cellule n°2	C	Thermique	28	43	61	Façade sud	Oui (SEI et SEL)	Rapide
			34	57	86	Façade Ouest	Oui (SEI et SEL)	Rapide
Incendie des cellules n°1, 2, 3 et 5	C	Thermique	25	45	70	Façade sud	Oui (SEI et SEL)	Rapide
			25	45	70	Façade Ouest	Oui (SEI)	Rapide
Incendie des cellules n°2, 3, 4 et 5	C	Thermique	27	50	77	Façade sud	Oui (SEI et SEL)	Rapide
			27	48	72	Façade Ouest	Oui (SEI)	Rapide
			27	50	77	Façade nord	Oui (SEI)	Rapide

1 Seuil des Effets Létaux Significatifs

2 Seuil des Effets Létaux

3 Seuil des Effets Irréversibles

Incendie des cellules n°3, 4 et 5	C	Thermique	26	46	70	Façade Est	Oui (SEI)	Rapide
			27	47	71	Façade Nord	Oui (SEI)	Rapide

Le repérage des cellules figure sur le plan annexé au document.

L'exploitant a modélisé les risques d'incendie cellule par cellule de l'entrepôt, puis a étudié la propagation d'un incendie aux cellules adjacentes, conformément à la circulaire BRTICP/2009-48/CBO du 08/07/09 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation.

Les distances inscrites dans le tableau ci-joint sont prises à partir des cellules étudiées.

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Flux thermique kW/m ²
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m ² ou 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	8 kW/m ² ou 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

4. Maîtrise des risques

La circulaire du 29/09/2005 est relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Elle n'était donc pas applicable à des établissements soumis à Autorisation telle que la société Scapalsace – Centres E. Leclerc. Cependant, cette circulaire a été abrogée par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Cette circulaire précise qu'elle « a vocation à traiter principalement des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes mais les principales règles méthodologiques peuvent être appliquées, avec la proportionnalité à laquelle la réglementation incite, pour l'ensemble des installations classées. »

Aucun de ces phénomènes dangereux ne présente un couple “gravité / probabilité” inacceptable selon la circulaire précitée.

L'inspection rappelle que :

- compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue
- des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.


Pour le Directeur régional
L'adjointe au chef du service prévention des
risques anthropiques



Caroline TEYSSIER

PAC de NIEDERHERGHEIM (SCAPALSACE) Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité A, B, C ou D



Seuils	SEI	SEL	SELS	Périmètre PAC
				

Sources:

Rédaction/Édition: SS - 28/06/2018 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est*

Unité départementale du Haut-Rhin

*Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité
Bureau prévention des risques*

COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM

PORTER À CONNAISSANCE “risques technologiques”

autour du site de la société SCAPALSACE à NIEDERHERGHEIM



Annexe 2. Recommandations sur l'urbanisation future



LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

Colmar, le 24 octobre 2018

*Service Transport, Risques et Sécurité
Bureau Prévention des Risques*

**PORTER À CONNAISSANCE
"RISQUES TECHNOLOGIQUES"
SOCIÉTÉ SCAPALSACE A
NIEDERHERGHEIM**

**ANNEXE 2
RECOMMANDATIONS SUR
L'URBANISATION FUTURE**

A- PRINCIPES

La présente annexe 2 contient les préconisations sur l'urbanisation future autour des installations de la société SCAPALSACE situées à NIEDERHERGHEIM qui sont rédigées :

- sur la base des éléments du document d'information sur les risques industriels qui pourraient être générés par les activités de la société SCAPALSACE daté du 12 octobre 2018, du service risques technologiques de la DREAL et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent au plan annexé. Ces documents réalisés par la DREAL résultent de l'instruction sur des études de dangers ;
- en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre 2 (cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude) de l'annexe 1 à la circulaire.

B- ZONAGE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le plan de zonage des risques technologiques joint, délimite les secteurs d'application de ces préconisations. Les zones résultent de la superposition, en chaque point du périmètre, des aléas de surpression et thermiques à cinétique rapide selon leurs niveaux d'effets.

3 zones sont définies pour les effets thermiques de probabilité C

- **une zone violette**, d'exposition aux effets létaux significatifs de probabilité C dus aux risques thermiques
- **une zone rouge**, d'exposition aux premiers effets létaux de probabilité C dus aux risques thermiques
- **une zone orange**, d'exposition aux effets irréversibles de probabilité C dus aux risques thermiques

C- PRÉCONISATIONS SUR L'URBANISATION FUTURE

1) POUR LES EFFETS THERMIQUES DE PROBABILITE C

a) ZONE VIOLETTE : INTERDICTION TOTALE

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

b) ZONE ROUGE : INTERDICTION AVEC EXCEPTIONS

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

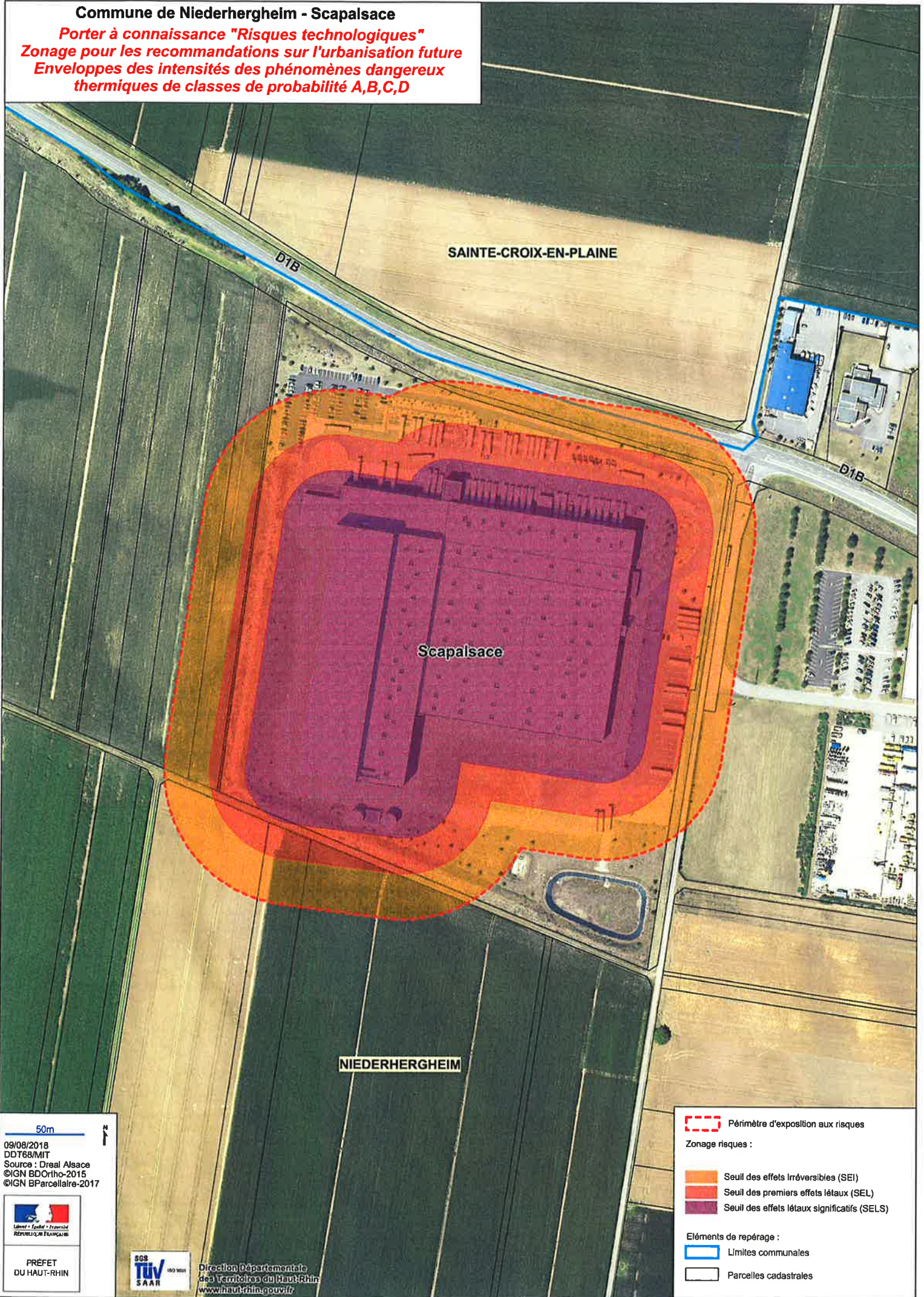
c) ZONE ORANGE : AUTORISATION POSSIBLE

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

Les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent toutefois être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques et d'en éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Commune de Niederhergheim - Scapalsace

Porter à connaissance "Risques technologiques"
Zonage pour les recommandations sur l'urbanisation future
Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux
thermiques de classes de probabilité A,B,C,D



50m

09/08/2018
DDT68/MIT
Source : Dreal Alsace
©IGN BDOrtho-2015
©IGN BParcelaire-2017

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DU HAUT-RHIN

SGS
TUV
SAAR

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin
www.haut-rhin.gouv.fr

--- Périètre d'exposition aux risques

Zonage risques :

- Seuil des effets Irréversibles (SEI)
- Seuil des premiers effets létaux (SEL)
- Seuil des effets létaux significatifs (SELS)

Eléments de repérage :

- Limites communales
- Parcelles cadastrales